

## LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DE L'AVOCAT : TOUTE CHOSE N'EST PAS BONNE À DIRE

VÉRONIQUE ARDOUIN

AU REGARD DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES QUI S'IMPOSENT À UN AVOCAT, EST-IL POSSIBLE POUR CELUI-CI, HORS DE L'ENCEINTE PHYSIQUE DU TRIBUNAL, DE FAIRE SAVOIR À UN JUGE LA PIÈTRE OPINION QU'IL A DE LUI ? DANS LA NÉGATIVE, N'EST-CE PAS RESTREINDRE INDÛMENT LA LIBERTÉ D'EXPRESSION CONFÉRÉE À QUICONQUE EN VERTU DES CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS ? VOILÀ LE QUESTIONNEMENT AUQUEL A RÉCEMMENT DÛ RÉPONDRE LA COUR D'APPEL EN RENDANT LE JUGEMENT DANS L'AFFAIRE *DORÉ C. BERNARD*<sup>1</sup>, QUI SEMBLE SUSCITER DES RÉACTIONS DIVERSES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE.

Cette affaire a pris naissance dans le contexte du mégaprocès des motards criminalisés qui s'est tenu en 2001. Le juge Jean-Guy Boilard, à qui la conduite de ce procès avait été confiée, avait tenu des propos désobligeants à l'égard de M<sup>e</sup> Gilles Doré, procureur en défense. Le juge Boilard avait notamment parlé de l'avocat en ces termes : « rhétorique ronflante », « outrecuidance », « un avocat insolent est rarement utile à son client », « j'ai l'impression que ça va être pénible », « tout à fait ridicule ». Le soir même, M<sup>e</sup> Doré avait répondu à l'honorable Boilard, par le moyen d'une lettre ne souffrant d'aucune ambiguïté quant à l'opinion qu'il se faisait du juge. À titre d'exemples, la lettre recelait les reproches suivants dirigés à l'endroit du juge Boilard : « incapacité chronique à maîtriser quelque aptitude sociale », « comportement pédant, hargneux et mesquin », « être exécration », « arrogance », « foncièrement injuste ». À deux reprises dans cette lettre, M<sup>e</sup> Doré soulignait que celle-ci devait être considérée comme ayant été envoyée à titre purement personnel et non dans le cadre de ses fonctions d'avocat.

La syndique du Barreau, mise au fait de cette correspondance par la juge en chef de la Cour supérieure, a déposé une plainte disciplinaire contre M<sup>e</sup> Doré, accusé d'avoir contrevenu à l'article 2.03 du *Code de déontologie des avocats*<sup>2</sup> et aux articles 59.2 et 152 du *Code des professions*<sup>3</sup>. La première disposition établit l'obligation de l'avocat d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de modération et de dignité, alors que les secondes lui interdisent de poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession. Précisons que l'article 2.03 du *Code de déontologie des avocats* a, depuis le dépôt de la plainte disciplinaire, été abrogé. L'article 2.00.01 du même code, très peu différent de l'ancienne disposition, remplace désormais celle-ci.

<sup>1</sup> 2010 QCCA 24.

<sup>2</sup> R.R.Q. c. B-1, r.1.

<sup>3</sup> L.R.Q. c. C-26.

## LES DÉCISIONS DES INSTANCES INFÉRIEURES

Devant le Comité de discipline du Barreau<sup>4</sup>, l'avocat Doré arguait notamment qu'il revenait à la syndique de prouver que les propos tenus dans la lettre en question étaient faux ou exagérés, car autrement on ne pourrait lui faire reproche de les avoir exprimés, d'autant plus que, selon lui, un avocat a le droit de répondre à un juge qui lui adresse des critiques personnelles. M<sup>e</sup> Doré soulevait également qu'un avocat, au même titre que tout citoyen, bénéficie de la liberté d'expression enchâssée à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>5</sup> et que, par conséquent, les dispositions législatives en vertu desquelles il était poursuivi ne pouvaient être interprétées de façon à lui nier ce droit.

Le Comité de discipline n'a pas retenu ces arguments et a condamné M<sup>e</sup> Doré à une radiation de 21 jours<sup>6</sup>. Ce faisant, le Comité a notamment conclu que l'intimé aurait dû savoir que les insultes contenues dans sa lettre, qu'il voulait privées et faites en son nom personnel, étaient fort susceptibles de devenir publiques vu la fonction occupée par le destinataire. En outre, M<sup>e</sup> Doré ne pouvait chercher à échapper aux obligations qui régissent la profession qu'il a librement choisi d'exercer. Le Comité a considéré que, s'il laissait cet incident impuni, cela signifierait en quelque sorte qu'un avocat peut, en formulant des reproches et des commentaires désobligeants à l'égard d'un juge, créer des motifs pour que ce juge soit obligé de se récuser, ce qui équivaut presque à « choisir son juge ».

Par ailleurs, le Comité a reconnu le droit d'un avocat de répliquer à des critiques injustifiées que lui adresse un juge.

Or, en tant qu'officier de justice, cet avocat a alors l'obligation de demeurer respectueux même dans ces circonstances. Le Comité de discipline juge que ces limites à la liberté d'expression sont raisonnables et se justifient en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

À leur tour, le Tribunal des professions<sup>7</sup> et la Cour supérieure<sup>8</sup> ont confirmé les décisions sur culpabilité et sur sanction rendues par le Comité de discipline. M<sup>e</sup> Doré a purgé sa peine, mais a reçu l'autorisation de porter sa cause en appel, où une seule question demeurait en litige : la liberté d'expression garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés* protégeait-elle M<sup>e</sup> Doré lors de l'envoi de sa lettre au juge Boilard ?

## LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable Rochon, considère d'abord que les instances inférieures ont eu raison de déterminer que la décision du Comité de discipline condamnant M<sup>e</sup> Doré portait atteinte à la liberté d'expression de ce dernier, puisqu'elle ne lui reconnaissait pas le droit d'envoyer au juge Boilard une lettre contenant les propos ci-haut mentionnés. Dans un deuxième temps, la Cour est néanmoins unanime à juger que l'atteinte à la liberté d'expression de M<sup>e</sup> Doré est justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*.

L'article premier de la *Charte canadienne* est une disposition qui permet qu'une liberté constitutionnelle soit restreinte « par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Selon le test élaboré par la Cour suprême, on doit d'abord vérifier que l'objectif qui sous-tend la règle restreignant une liberté est suffisamment important, puis s'assurer que les moyens employés pour atteindre cet objectif sont proportionnés.

Au sujet du critère de l'importance de l'objectif, la Cour explique que la décision du Comité qu'attaque M<sup>e</sup> Doré est fondée sur des considérations propres au droit disciplinaire, soit la protection du public, la promotion de la justice et la préservation de l'intégrité du système judiciaire. La Cour confirme que les objectifs ainsi poursuivis sont fort importants.

Au plan de la proportionnalité des moyens, la Cour devait faire l'examen de trois éléments : premièrement, un lien réel doit exister entre l'objectif visé et la mesure prise; deuxièmement, cette mesure doit être la moins attentatoire possible; et troisièmement, les effets de cette mesure doivent être proportionnés à l'objectif poursuivi.

<sup>4</sup> Désormais nommé Conseil de discipline du Barreau.

<sup>5</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

<sup>6</sup> *Bernard c. Doré* (18 janvier 2006), 06-02-01652 (C.D.B.Q.) [décision sur culpabilité]; *Bernard c. Doré* (24 juillet 2006), 06-02-01652 (C.D.B.Q.) [décision sur sanction].

<sup>7</sup> 2007 QCTP 152.

<sup>8</sup> 2008 QCCS 2450.

En ce qui concerne le lien réel, la Cour établit rapidement que ce critère est satisfait :

« Placée dans son contexte juridique véritable, la décision du Comité est en lien direct avec l'objectif fondamental de maintenir un système judiciaire intègre, crédible et qui jouit de la confiance du public. Le privilège exclusif conféré aux avocats et leur rôle comme auxiliaire de la justice sont en lien étroit avec l'objectif visé. Sanctionner la conduite incongrue d'un avocat ou ses propos malveillants, et c'est en l'espèce un euphémisme, ne peut qu'avoir un lien rationnel avec l'importance de faire la promotion de la justice et du système judiciaire. »<sup>9</sup>

La Cour juge également que l'atteinte à la liberté d'expression est en l'espèce minimale. En effet, autant l'article 2.03 du *Code de déontologie des avocats* que la décision du Comité de discipline n'interdisent pas totalement à M<sup>e</sup> Doré d'exercer sa liberté d'expression. Seulement, ce dernier, en tant qu'avocat, ne peut le faire par des propos tels ceux qui figuraient à sa lettre. La Cour note que M<sup>e</sup> Doré a en outre démontré un exemple d'exercice approprié de sa liberté d'expression lorsqu'il a porté plainte contre le juge Boilard devant le Conseil canadien de la magistrature qui, par ailleurs, a blâmé l'honorable juge pour sa conduite. La Cour d'ajouter :

« L'avocat peut certes formuler des critiques à l'encontre du système judiciaire et de tous ceux qui en font partie, mais il doit le faire avec objectivité, modération et dignité. Cela n'empêche pas que la critique soit forte, voire sévère. »<sup>10</sup>

Quant à la proportionnalité entre les effets de la décision du Comité sur la liberté d'expression de M<sup>e</sup> Doré et l'objectif de maintien de l'intégrité du système judiciaire, la Cour considère aussi qu'elle est satisfaite, puisque l'avocat conserve sa liberté d'expression, mais sans pour autant avoir le droit d'adopter un comportement injurieux.

Finalement, la Cour fait la remarque suivante quant au caractère voulu privé de la lettre :

« La lettre fut écrite par un avocat à un juge dans le prolongement d'un dossier judiciaire qui s'était terminé quelques heures plus tôt. En raison du statut et de la fonction des parties en cause, l'auteur de la missive ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'affaire s'arrête là et que la lettre demeure confidentielle. [...] »

Ce dernier moyen de l'appelant (le caractère privé de la lettre) pouvait, peut-être, justifier une sanction moindre mais, à mon avis, il est sans effet sur la décision qui a conclu à la culpabilité disciplinaire. »<sup>11</sup>

<sup>9</sup> *Supra* note 1 au para. 44.

<sup>10</sup> *Ibid.* au para. 48.

<sup>11</sup> *Ibid.* aux para. 52-53.

## CONCLUSION

Même hors de l'enceinte du tribunal, l'avocat qui s'est senti lésé par la façon dont s'est conduit un juge à son égard devrait privilégier à titre de réplique le dépôt d'une plainte contre ce dernier au Conseil de la magistrature, et donc la sanction du juge par ses pairs.

Un avocat a, tout autant que quiconque, le droit d'exercer sa liberté d'expression. Or, comme toute autre liberté, celle-ci n'est pas absolue. L'avocat ne saurait donc, au nom de cette liberté d'expression, s'autoriser de propos acerbes et immodérés contre un magistrat.

Bien que le jugement de la Cour d'appel ainsi que les décisions inférieures en l'espèce n'en fassent pas mention, il est permis de croire que pareille attitude d'un avocat à l'égard d'un juge serait également sanctionnée même hors du contexte d'un procès qui fait se côtoyer les avocats et les juges, par exemple si un avocat écrivait une lettre insultante à un juge au motif que, dans tel dossier d'actualité, celui-ci a rendu un jugement contestable. En effet, il s'agirait alors tout autant d'une critique manquant de modération et de dignité, formulée à l'encontre du système judiciaire et d'une de ses figures d'autorité. De plus, l'effet redouté des propos adressés au magistrat demeurerait sans doute, puisque le juge concerné se sentirait probablement dans l'obligation de se récuser s'il était éventuellement amené à siéger devant l'avocat qui l'a ainsi critiqué.

## QUELQUES REMARQUES

Il peut sembler surprenant que le débat relatif à la liberté d'expression se soit engagé uniquement sur la base de la *Charte canadienne des droits et libertés* et non en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>12</sup>. En fait, hormis le Tribunal des professions, qui a mentionné, sans davantage s'y attarder, que la liberté d'expression était reconnue à la Charte québécoise comme à la Charte canadienne, les autres tribunaux qui ont rendu des décisions dans la présente affaire semblent ne pas avoir considéré cette loi québécoise fondamentale dans leurs motifs et M<sup>e</sup> Doré n'a apparemment pas inclus ce texte de loi dans son argumentaire.

Or, la Charte québécoise n'est pas moins complète que la Charte canadienne et s'applique dans la province aux matières purement privées comme aux affaires concernant l'État. Au surplus, il s'agit de la loi d'application quasi constitutionnelle au Québec.

### VÉRONIQUE ARDOUIN

514 877-3023  
vardouin@lavery.ca

<sup>12</sup> L.R.Q. c. C-12.

## VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN

### RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

ANNE BÉLANGER 514 877-3091 abelanger@lavery.ca  
 JEAN BÉLANGER 514 877-2949 jbelanger@lavery.ca  
 SYLVIE BOULANGER 514 878-5592 sboulanger@lavery.ca  
 PIERRE BOURQUE, C.R., Ad. E. 514 878-5519 pbourque@lavery.ca  
 MARIE-CLAUDE CANTIN 514 877-3006 mccantin@lavery.ca  
 LOUISE CÉRAT 514 877-2971 lcerat@lavery.ca  
 LOUIS CHARETTE 514 877-2946 lcharette@lavery.ca  
 C. FRANÇOIS COUTURE 514 878-5528 fcouture@lavery.ca  
 DANIEL ALAIN DAGENAI 514 877-2924 dadagenais@lavery.ca  
 BRIAN ELKIN 613 560-2525 belkin@lavery.ca  
 JOCELYNE GAGNÉ 514 878-5542 jgagne@lavery.ca  
 MARIE-ANDRÉE GAGNON 514 877-3011 magagnon@lavery.ca  
 JEAN HÉBERT 514 877-2926 jhebert@lavery.ca  
 ODETTE JOBIN-LABERGE, Ad. E. 514 877-2919 ojlaberge@lavery.ca  
 JONATHAN LACOSTE-JOBIN 514 877-3042 jlacostejobin@lavery.ca  
 MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR 514 877-3077 mlafortunebelair@lavery.ca  
 BERNARD LAROCQUE 514 877-3043 blarocque@lavery.ca  
 JEAN-FRANÇOIS LEPAGE 514 877-2970 jflepage@lavery.ca  
 ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 amlevesque@lavery.ca  
 JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922 jplincourt@lavery.ca  
 JACQUES NOLS 514 877-2932 jnols@lavery.ca  
 J. VINCENT O'DONNELL, C.R., Ad. E. 514 877-2928 jvodonnell@lavery.ca  
 MARTIN PICHETTE 514 877-3032 mpichette@lavery.ca  
 DINA RAPHAËL 514 877-3013 draphael@lavery.ca  
 IAN ROSE 514 877-2947 irose@lavery.ca  
 JEAN-YVES SIMARD 514 877-3039 jysimard@lavery.ca  
 EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

### INFORMATION ET VIE PRIVÉE

VÉRONIQUE ARDOUIN 514 877-3023 vardouin@lavery.ca  
 LOÏC BERDNIKOFF 514 877-2981 lberdnikoff@lavery.ca  
 JULES BRIÈRE, Ad. E. 418 266-3093 jbriere@lavery.ca  
 PIERRE DAVIAULT 450-978-8107 pdaviault@lavery.ca  
 RAYMOND DORAY, Ad. E. 514 877-2913 rdoray@lavery.ca  
 CATHERINE GENDRON 418-266-3071 cgendron@lavery.ca  
 DENIS MICHAUD 418-266-3058 dmichaud@lavery.ca

**ABONNEMENT** VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET [lavery.ca](http://lavery.ca) OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► [lavery.ca](http://lavery.ca)